

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Stéphane LE MOING,**

Né le 17 avril 1973 à MARSEILLE (13)

De nationalité française,

Domicilié et demeurant Chemin du Coulet, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Marié avec Madame Stéphanie CHORDA, née le 3 février 1975 à MARTIGUES (13), sous régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

ci-après dénommé « l'apporteur »

D'une part,

ET

**La société 2SLM,**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 384 750 euros,

Ayant son siège social au 20 TRAVERSE DE LA BUZINE, LA ROSERAIE BAT A2, C/O EXPERA CONSEILS, 13011 MARSEILLE,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 920 712 445 RCS MARSEILLE,

Représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, gérant,

Ci-après dénommée « la société Bénéficiaire »,

D'autre part,

### EN PRESENCE DE :

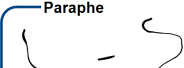
**Madame Stéphanie CHORDA épouse LE MOING,**

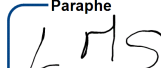
Née le 3 février 1975 à MARTIGUES (13)

De nationalité française,

Domiciliée et demeurant Chemin du Coulet-13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

Mariée avec Monsieur Stéphane LE MOING né le 17 avril 1973 à MARSEILLE, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 31 octobre 2002 à la Mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

Paraphe  


Paraphe  


## **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Madame Stéphanie CHORDA épouse LE MOING, conjoint commun en biens de l'apporteur, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie de l'intervention du présent apport, et déclare qu'elle consent expressément audit apport.

## **EXPOSE**

### **I - Caractéristiques de la Société dont les titres sont apportés**

**Le soussigné de première part, Monsieur Stéphane LE MOING, détient dans la Société « ATELIER ANTIK LA ROSE », 30 parts sociales, numérotées de 1 à 30.**

La Société **ATELIER ANTIK LA ROSE** est une société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 897 604 971, dont le siège social est situé au 44 - 46 avenue des Olives, 13013 MARSEILLE, représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, cogérant.

Les statuts constitutifs de la société ATELIER ANTIK LA ROSE, ont été établis par acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 16 février 2021. Ces derniers ont été mis à jour le 03 juin 2021, suite à la nomination du cogérant, Monsieur Thomas LE MOING.

La société ATELIER ANTIK LA ROSE est immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 897 604 971, depuis le 25/05/2021.

Elle a pour objet social l'activité de : Boulangerie pâtisserie, snacking, rôtisserie, restauration rapide.

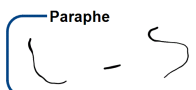
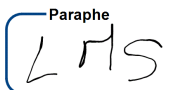
Sa durée est de 99 ans à compter de la date d'immatriculation au RCS, soit jusqu'au 25/05/2120, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève à 9 000 euros et est divisé en 90 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

- Monsieur Stéphane LE MOING, propriétaire de 30 parts sociales, numérotées de 1 à 30,
- Monsieur Lucas LE MOING, propriétaire de 30 parts sociales, numérotées de 31 à 60,
- Monsieur Thomas LE MOING, propriétaire de 30 parts sociales, numérotées de 61 à 90.

Monsieur Stéphane LE MOING est propriétaire de 30 parts sociales de la société ATELIER ANTIK LA ROSE pour les avoir reçues à la constitution de la société en contrepartie de son en numéraire.

Les gérants actuels de la société ATELIER ANTIK LA ROSE sont Monsieur Stéphane LE MOING, et Monsieur Thomas LE MOING.

Paraphe  Paraphe 

La société ATELIER ANTIK LA ROSE clôture ses exercices au 31 décembre de chaque année.

Elle est propriétaire du fonds de commerce pour l'avoir créé depuis le 20/03/2021.

## II - Caractéristiques de la société Bénéficiaire de l'apport

La société 2SLM a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 19 octobre 2022.

Elle a pour objet social la prise de participation directe ou indirecte, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres, par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociale, de fusion ou autrement; et toutes prestations de service, conseils, études au profit des sociétés sur le plan administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres.

Le gérant de la société 2SLM est Monsieur Stéphane LE MOING.

La société 2SLM clôture ses exercices au 31 décembre de chaque année. Elle a clôturé son premier exercice social le 31 décembre 2023.

## III - Motifs et buts de l'apport de titres

L'opération est motivée par le souhait de regrouper les deux Sociétés afin de faciliter la cohérence des orientations du groupe. Le regroupement de leurs efforts au sein d'un même groupe leur permettra de mieux envisager leur développement commun.

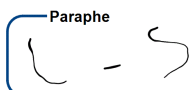
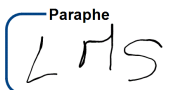
## IV - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été déterminée sur la base des comptes 2022 et 2023, et de la situation comptable au 30/06/2024, de la société ATELIER ANTIK LA ROSE. L'évaluation résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues ». La pondération des différentes méthodes a permis de déboucher sur une fourchette d'estimation.

**IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### ARTICLE 1 – APPORT DE TITRES

**L'apporteur**, soussigné de première part, **apporte à la société 2SLM**, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après mentionnées, **les TRENTE (30) parts sociales, numérotées de 1 à 30, qu'il détient dans le capital de la société ATELIER ANTIK LA ROSE susmentionnée.**

Paraphe  Paraphe 

L'apporteur s'engage à compter de ce jour et jusqu'à la réalisation définitive de l'apport objet du présent article, à ne solliciter, à n'initier ou à ne prendre en compte, directement ou indirectement, aucune offre ou proposition faite à ou venant de, à quelque titre que ce soit et de quelque tiers que ce soit, se rapportant aux parts sociales objet des présentes.

**Lesdits biens sont évalués à la somme de CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (133 320 €).**

**L'évaluation évaluation ci-dessus retenue a été soumise au cabinet SO'AUDIT**, société à responsabilité limitée, sise 42 Rue des Mousses, Immeuble Prado Plaza, 13008 Marseille, immatriculée au RCS de MARSEILLE au numéro 451 460 331, représentée par son gérant Monsieur Guillaume CLAVEL, désignée en qualité de Commissaire aux apports par une décision des associés de la société 2SLM, en date du 05/12/2024. Une copie du rapport demeurera annexée au présent contrat.

**La société Bénéficiaire aura la propriété des droits sociaux apportés au sein de la société ATELIER ANTIK LA ROSE, à compter de la décision des associés de la société Bénéficiaire approuvant l'apport, son évaluation et sa rémunération, et l'augmentation de capital consécutive, statuant au vu du rapport qui aura été établi par le commissaire aux apports nommé pour évaluer ledit apport.**

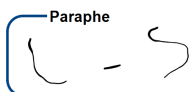
**La société Bénéficiaire en aura la jouissance à compter de cette date** ; elle aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours réalisés par la Société, ainsi qu'aux bénéfices des exercices antérieurs, reports à nouveau et réserves sociales non distribués et qui seraient mis en paiement à compter de l'approbation dudit contrat d'apport, et attachés aux parts sociales apportées ; la société Bénéficiaire exercera seule les droits attachés à la qualité d'associé et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, sans recours possible contre l'apporteur.

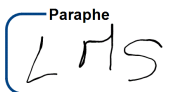
## **ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

Une part sociale de la société 2SLM est évaluée au nominal de la part, soit 10 euros.

L'apport des titres est donc effectué sans générer de prime d'apport.

En conséquence, en rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **CENT TRENTE-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (133 320 €)**, il sera attribué à l'apporteur **TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE-DEUX (13 332) parts sociales nouvelles de la société 2SLM d'une valeur nominale de 10 euros chacune**, numérotées de 238 476 à 251 807, entièrement libérées, à créer par la société Bénéficiaire via une augmentation de son capital social d'un montant de 133 320 euros.

Paraphe  


Paraphe  


Ces 13 332 parts nouvelles porteront jouissance **à compter de la date d'approbation dudit apport et de l'augmentation de capital consécutive par les associés de la Société Bénéficiaire**, et seront, à tous égards, assimilées aux parts composant actuellement le capital de la société Bénéficiaire ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les 13 332 parts sociales nouvelles seront émises par la société Bénéficiaire au prix unitaire de 10 euros, soit sans prime d'apport.

Monsieur Stéphane LE MOING, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

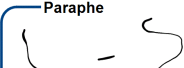
### **ARTICLE 3 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

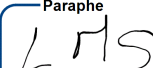
L'apport des 13 332 parts sociales de la société ATELIER ANTIK LA ROSE appartenant à Monsieur Stéphane LE MOING à la société Bénéficiaire, est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- **Par les associés de la société ATELIER ANTIK LA ROSE : approbation de l'apport de titres et agrément de la société Bénéficiaire en tant que nouvelle associée de la société,**
- **Par les associés de la société 2SLM : Approbation de l'apport de titres, de son évaluation et sa rémunération, et de l'augmentation de capital consécutive, en statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports contenant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.**

Il est expressément convenu que le présent contrat ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de l'ensemble de ces conditions suspensives.

A défaut de la réalisation desdites conditions suspensives, le présent contrat d'apport de titres, sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Paraphe  


Paraphe  


## ARTICLE 4 - DECLARATIONS GENERALES

Le soussigné de première part déclare, pour ce qui le concerne :

- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- que la Société ATELIER ANTIK LA ROSE dont les droits sociaux sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Les associés de la Société bénéficiaire déclarent, au nom de ladite Société, avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société ATELIER ANTIK LA ROSE, depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

## ARTICLE 5 - DECLARATIONS DU CONJOINT

Madame Stéphanie CHORDA épouse LE MOING, conjoint commun en biens de l'apporteur, déclare à toutes fins utiles qu'elle est parfaitement informée de l'apport de biens communs que constituent les titres de la société ATELIER ANTIK LA ROSE à la société Bénéficiaire, et qu'elle consent audit apport en contrepartie duquel l'apporteur reçoit des titres de la société Bénéficiaire constituant également des biens communs.

## ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

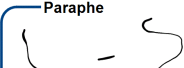
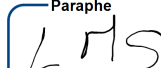
Les parties déclarent que l'opération d'apports de titres est susceptible de bénéficier du **report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des Impôts**, dans la mesure où la présente opération résulte d'un apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur.

L'apport relaté aux présentes constituant un apport pur et simple de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, **est effectué en exonération de droits d'enregistrement**

## ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Paraphe  Paraphe 

## ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

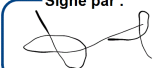
## ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MARSEILLE  
Le 05/12/2024  
En 5 exemplaires

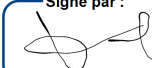
### L'apporteur

Monsieur Stéphane LE MOING

Signé par :  
  
832330558235406...

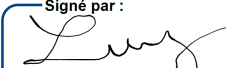
### La société Bénéficiaire

La société 2SLM, représentée par Monsieur Stéphane LE MOING, gérant,

Signé par :  
  
832330558235406...

### En présence de :

Madame Stéphanie CHORDA épouse LE MOING

Signé par :  
  
1FFBF8BEB09D49F...